



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Bands Revenue Moneys Regulations

Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens

C.R.C., c. 953

C.R.C., ch. 953

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Revenue Moneys of Certain Bands of Indians		Règlement concernant les revenus de certaines bandes d'Indiens	
1	1	1	1
2	1	2	1
4	1	4	1
	3		3

CHAPTER 953

INDIAN ACT

Indian Bands Revenue Moneys Regulations

REGULATIONS RESPECTING REVENUE MONEYS OF CERTAIN BANDS OF INDIANS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Bands Revenue Moneys Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“account” means the account of a Band established pursuant to section 5; (*compte*)

“Band” means

(a) a band listed in the schedule to the *Indian Band Revenue Moneys Order*, or

(b) any other band permitted to control, manage or expend its revenue moneys in part pursuant to subsection 69(1) of the *Indian Act*. (*bande*)

SOR/93-244, s. 2.

3. [Revoked, SOR/93-244, s. 2]

GENERAL

4. Any expenditure by a Band of its revenue moneys shall be subject to the *Indian Act*.

5. Every Band shall establish an account with a chartered bank, a trust or loan company or a credit union or caisse populaire.

6. (1) Every Band shall authorize three persons, two of whom shall be members of the Band, to sign cheques or orders for payment of money drawn on its account.

(2) Every cheque or order for payment of money drawn on the account of a Band shall be signed by at least two of the persons authorized by the Band pursuant to subsection (1).

CHAPITRE 953

LOI SUR LES INDIENS

Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens

RÈGLEMENT CONCERNANT LES REVENUS DE CERTAINES BANDES D'INDIENS

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«bande»

a) Une bande mentionnée à l'annexe du *Décret sur les revenus des bandes d'Indiens*;

b) toute autre bande autorisée à contrôler, administrer ou dépenser une partie de l'argent de son compte de revenu aux termes du paragraphe 69(1) de la Loi. (*Band*)

«compte» désigne le compte ouvert par une bande, conformément à l'article 5. (*account*)

DORS/93-244, art. 2.

3. [Abrogé, DORS/93-244, art. 2]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Toute dépense qu'une bande effectue sur les deniers de son revenu est soumise aux prescriptions de la *Loi sur les Indiens*.

5. Une bande doit ouvrir un compte auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou de prêt, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire.

6. (1) Une bande doit autoriser trois personnes, dont deux de ses membres, à signer les chèques ou les ordres de paiement à tirer sur le compte.

(2) Un chèque ou un ordre de paiement à tirer sur le compte de la bande doit être signé par au moins deux des personnes autorisées par la bande conformément au paragraphe (1).

7. Where the Minister has, pursuant to section 66 of the *Indian Act*, authorized or directed the expenditure of revenue moneys of a Band, the amount of moneys so authorized or directed to be expended shall be paid to the Band's account out of the Consolidated Revenue Fund.

8. (1) Every Band shall engage an auditor to audit its account and to render an annual report in respect thereof.

(2) A copy of the auditor's annual report shall, within seven days of its completion,

(a) be posted in conspicuous places on the Band Reserve for examination by members of the Band; and

(b) be supplied to the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

7. Lorsque le ministre a, conformément à l'article 66 de la *Loi sur les Indiens*, autorisé ou prescrit la dépense de deniers du revenu de la bande, les sommes qu'il a autorisé ou prescrit de dépenser doivent être portées du Fonds du revenu consolidé audit compte.

8. (1) Une bande doit engager un vérificateur qui sera chargé d'examiner le compte et d'établir un rapport annuel à ce sujet.

(2) Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle le vérificateur termine son rapport annuel, un exemplaire dudit rapport doit être

a) placé en des endroits bien en vue de la réserve pour que les membres de la bande puissent l'examiner; et

b) remis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

SCHEDULE
[Revoked, SOR/93-244, s. 2]

ANNEXE
[Abrogée, DORS/93-244, art. 2]